

## Les formes d'assurance-incendie proposées aux industriels pour répondre à l'érosion monétaire

Robert Beineix

Volume 44, Number 1, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103888ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103888ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Beineix, R. (1976). Les formes d'assurance-incendie proposées aux industriels pour répondre à l'érosion monétaire. *Assurances*, 44(1), 1–10.  
<https://doi.org/10.7202/1103888ar>

Article abstract

Chaque année, au Rendez-vous de Septembre de Monaco, le président de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie présente ses commentaires sur la situation dans l'industrie de l'assurance contre l'incendie. Une année, il annonça l'augmentation du tarif pour les risques industriels. En septembre 1975, il a précisé l'attitude de l'assemblée plénière devant le problème de l'inflation et de l'érosion monétaire dans le cas des risques industriels.

Nos lecteurs liront sans doute avec intérêt le texte de M. Robert Beineix qui, à titre de président, présente les vues du syndicat des assureurs sur le problème et sur la solution imaginée pour l'adaptation périodique des polices et du tarif.

# ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :  
L'abonnement : \$5.00  
Le numéro : - \$1.50

Membres du comité :  
Gérard Parizeau, Robert Parizeau,  
Gérald Laberge, Jacques Caya  
Mme Aurette P. Gervais

Administration :  
410, rue Saint-Nicolas  
Montréal

Courrier de la deuxième classe — Enregistrement N° 1638

---

44<sup>e</sup> année

Montréal, Avril 1976

N° 1

---

1

## Les formes d'assurance-incendie proposées aux industriels pour répondre à l'érosion monétaire. <sup>1</sup>

par

ROBERT BEINEIX

*Chaque année, au Rendez-vous de Septembre de Monaco,<sup>2</sup> le président de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie présente ses commentaires sur la situation dans l'industrie de l'assurance contre l'incendie. Une année, il annonça l'augmentation du tarif pour les risques industriels. En septembre 1975, il a précisé l'attitude de l'assemblée plénière devant le problème de l'inflation et de l'érosion monétaire dans le cas des risques industriels.*

*Nos lecteurs liront sans doute avec intérêt le texte de M. Robert Beineix qui, à titre de président, présente les vues du syndicat des*

---

<sup>1</sup> Le titre du travail de M. Beineix est en réalité « La situation du marché français des risques industriels et la diversification des formes d'assurance-incendie proposées aux industriels pour répondre à l'érosion monétaire. »

<sup>2</sup> 10 septembre 1975.

## A S S U R A N C E S

---

*assureurs sur le problème et sur la solution imaginée pour l'adaptation périodique des polices et du tarif.*<sup>3</sup>



Les problèmes posés aux assureurs incendie par l'érosion monétaire ne sont pas nouveaux, comme n'est pas nouvelle l'érosion monétaire elle-même. Néanmoins, l'importance des taux d'inflation constatés ces dernières années, leur donne plus d'acuité.

2

C'est ainsi qu'un industriel dont l'établissement ne se modifie guère et qui, au cours des années 50 ou au début des années 60, ne demandait un avenant pour augmentation de capitaux que tous les trois ans environ, risque maintenant, avec la même vigilance toute relative, de se voir appliquer une règle proportionnelle de capitaux bien plus sévère qu'autrefois, et en tout cas fâcheuse pour l'image de marque de notre profession.

De la même façon, les sommes exprimées en francs dans le Tarif des Risques Industriels représentaient des valeurs qui, de fait, diminuaient constamment. L'un des objectifs des différents projets d'adaptation périodique, dont je vais vous parler à présent en détail, était de ne pas mettre le Tarif des Risques Industriels en opposition avec ses propres principes en ne révisant pas périodiquement les sommes qui y figurent. Il est vrai que si la non-indexation du barème des majorations pour accumulation de valeurs, par exemple, se traduisait effectivement par une augmentation du tarif pour les risques qui, à matérialité égale, passaient d'une tranche de tarification à une tranche supérieure du seul fait de l'érosion monétaire, il eût été plus satisfaisant pour l'esprit d'indexer ce barème dès son introduction; mais nous n'aurions pu éviter, dans cette hypothèse, compte tenu des mauvais résultats dus tout particulièrement aux grands risques, de revoir en hausse les majorations de ce barème indexé. La rapidité actuelle de la hausse des prix a permis heureusement qu'un consensus s'établisse en faveur de l'indexation. Par ailleurs, le barème des majorations pour accumulation de valeurs qui augmentait de manière indirecte, comme je viens de le dire, mais avec un certain retard, semble pour l'instant devoir être stabilisé au niveau

---

<sup>3</sup> Nous nous excusons de ne pouvoir reproduire tout le texte de M. Robert Beineix, faute d'espace. Nous avons tenu à donner ici seulement la partie où il traite de la solution à laquelle on s'est arrêté pour essayer de donner à l'augmentation des valeurs, des sinistres et des primes, une solution équitable.

atteint en 1975 en raison de l'amélioration relative des résultats que j'évoquais au début de cet exposé.

Lors de notre dernier "Rendez-Vous", j'ai rappelé les péripéties légales et judiciaires qui ont marqué l'introduction des contrats indexés dans notre pays et j'ai donné l'exemple des polices incendie garantissant les risques simples. Aucun changement notable n'étant intervenu dans ce domaine, c'est surtout la situation des risques industriels que je vais décrire aujourd'hui.

Trois décisions extrêmement importantes ont été prises cette année en matière d'indexation des risques industriels: l'indexation des limites en francs figurant dans le Tarif des Risques Industriels, le lancement d'une police Risques Industriels indexée — dite « avec convention d'adaptation périodique » — et la modification de la convention d'assurance à indice variable avec dérogation à la règle proportionnelle et estimation préalable. Comme toutes trois font référence au nouvel Indice R.I., je me propose d'abord d'expliquer pourquoi, outre la simplification évidente que cette décision représente, nous avons choisi de ne retenir qu'un seul indice et je donnerai ensuite des indications sur la structure et l'évolution de cet indice.

3

Quel que soit le mécanisme pratique envisagé, il est clair que la révision périodique et automatique des primes et des garanties dans les polices, si elle constitue un progrès incontestable, ne peut être qu'une solution intermédiaire entre l'état actuel d'insuffisance alarmante des capitaux garantis et l'idéal théorique qui consisterait pour tous les assurés à déclarer chaque jour de nouveaux capitaux.

C'est ainsi qu'il est évidemment impossible qu'un indice unique, aussi compliquée que soit sa définition, rende parfaitement compte de l'évolution des valeurs assurées de tous les risques industriels, puisque cette évolution diffère d'un risque à l'autre. Cependant, retenir, comme l'ont suggéré certains, un indice différent pour chaque activité industrielle ne constituerait pas une amélioration car, par exemple, parmi les risques qui ont la même activité industrielle principale, le pourcentage des existences correspondant aux marchandises est très variable; comme la variation des prix n'agit pas de manière uniforme sur les marchandises, les bâtiments et le matériel, la valeur d'assurance totale des établissements dont l'activité industrielle principale est identique subit des variations différentes d'un établissement à l'autre; en revanche, deux

établissements où sont mises en œuvre des activités très éloignées dans leur technologie peuvent très bien connaître des pourcentages d'évolution voisins. En outre, les activités annexes de deux risques ayant la même activité principale ne sont pas nécessairement les mêmes et leur importance relative peut aussi être très variable.

Il découle de ces considérations qu'une formule d'indexation parfaite exigerait la prise en considération d'un indice spécifique non pas pour chaque branche industrielle, mais pour chaque contrat, ce qui est naturellement impraticable.

4

Ce n'est donc pas le seul souci de simplification qui a guidé les instances de l'Assemblée Plénière lorsqu'elles ont retenu un *indice unique* pour l'adaptation de toutes les polices risques industriels, même si elles ont effectivement veillé à ne pas alourdir la gestion des assurés, des sociétés, ou celle des intermédiaires.

Toutefois, l'erreur de principe introduite par l'utilisation d'un indice unique se trouve en réalité atténuée par le fait que l'évaluation de toute somme assurée comprend celle du coût de reconstruction, de remplacement ou de production, c'est-à-dire une part importante de frais de main-d'œuvre; or l'évolution des salaires moyens est actuellement assez voisine dans toutes les branches d'activité.

Il fallait donc déterminer un indice dont les variations rendent compte, de manière satisfaisante, de celles des valeurs d'assurance du plus grand nombre possible de contrats; une étude approfondie des indices existants nous a d'abord montré qu'aucun d'eux ne pouvait vraiment convenir en raison de leur structure ou de leur périodicité.

En revanche, l'évolution de certains de ces indices nous est apparue comme étant une excellente indication de celle des existences d'une catégorie précise: bâtiments ou marchandises par exemple.

C'est par conséquent un indice composite spécifique, calculé à partir d'indices préexistants extérieurs à notre profession, qui a été retenu; la définition formelle de l'« Indice R.I. », puisque tel est son nom, pourrait paraître un peu artificielle; je vais vous en expliquer brièvement l'origine.

La structure de l'« Indice R.I. » repose sur les conclusions d'un sondage qui visait à déterminer quelle était, en moyenne, la part des existences relatives aux bâtiments, au matériel et aux marchandises.

Sur un vaste échantillon de risques industriels, la répartition suivante a été observée: environ 25% pour les bâtiments, 45% pour le matériel et 30% pour les marchandises. Or il paraissait évident que la valeur de chacun de ces éléments pouvait varier de façon indépendante. L'évolution de la valeur de la partie « bâtiments » est donc déterminée en fonction de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment et la partie « marchandises » en fonction de l'indice des prix de gros hors taxes des produits industriels publié par l'I.N.S.E.E.; en ce qui concerne le matériel, faute d'avoir trouvé un indice déjà publié satisfaisant, nous nous sommes ralliés à celui qui est utilisé dans la clause d'adaptation des polices Bris de Machines, et qui, outre une part fixe, fait appel à l'indice du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques et à l'indice des prix de gros hors taxes des produits métallurgiques, tous deux publiés par l'I.N.S.E.E.

5

La part fixe, qui représente environ 5% dans la définition de l'indice R.I., a donc été introduite de la façon que je viens d'indiquer; deux raisons plus théoriques justifient pleinement sa présence.

En premier lieu, les sommes assurées sont le plus souvent des valeurs « vétusté déduite »; or, sans part fixe, l'indice traduirait plutôt l'évolution des valeurs « à neuf »; c'est ainsi que l'indice du coût de la construction indique précisément ce qu'il en coûte à une date donnée pour faire construire — donc « à neuf » — un immeuble de caractéristiques déterminées; la valeur « vétusté déduite » augmentant moins vite que la valeur « à neuf », malgré l'entretien et les réparations conservatoires, il était naturel de faire intervenir un élément stabilisateur.

En second lieu, la structure d'aucun des deux indices entrant dans la composition de l'indice « Bris de machines » ne reflète l'amélioration de la productivité, pourtant très marquée en ce domaine; si par exemple, toutes choses égales d'ailleurs, le salaire horaire moyen dans les industries mécaniques et électriques augmente de 40% entre deux dates données, comme le nombre d'heures d'ouvriers nécessaires à la fabrication de la même machine diminue dans le même temps en raison de l'amélioration de la productivité, l'article « salaires » dans le coût de fabrication augmente d'un pourcentage inférieur à 40%; il était donc nécessaire de freiner légèrement l'augmentation des indices qui interviennent dans la définition de l'Indice R.I.

## A S S U R A N C E S

---

Vous vous posez sans doute la question de savoir comment va évoluer ce nouvel indice, en particulier par rapport à celui de la Fédération Nationale du Bâtiment que les assureurs incendie utilisent depuis longtemps déjà pour les risques simples et, dans le domaine des risques industriels, pour l'assurance après estimation préalable.

6 En ce qui concerne le passé, de 1963 à 1975, si l'indice R.I. avait existé son augmentation aurait été légèrement moins rapide que celle de l'indice de la Fédération Nationale du Bâtiment: 7,5% par an en moyenne contre 9,2%. Au cours des cinq dernières années, ces taux annuels moyens d'augmentation sont de 11% pour l'indice R.I. et de 13% pour l'indice de la Fédération Nationale du Bâtiment.

Nous pouvons raisonnablement accepter l'hypothèse selon laquelle l'évolution de l'indice R.I. continuera d'être du même ordre de grandeur que celle de l'indice de la F.N.B., bien que plus modérée. En effet, le parallélisme que nous constatons dans l'évolution des deux indices de 1963 à 1975 semble ne pas être dû à des raisons conjoncturelles, mais, au contraire, à des raisons structurelles dont les trois plus importantes sont les suivantes:

- l'indice de la F.N.B. intervient lui-même directement pour une part importante (25% exactement au 1er avril 1975) dans la composition de l'indice R.I.;
- parmi les trois autres composantes de l'indice R.I. on peut supposer que, comme par le passé, l'un — le coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques — va augmenter plus rapidement que l'indice de la F.N.B., tandis que les deux autres — les prix de gros des produits métallurgiques et des produits industriels — vont probablement s'accroître plus lentement;
- enfin, comme celui de la F.N.B., ces trois indices comportent une part importante de salaires; or, je le rappelais il y a quelques instants, les salaires versés dans les différents secteurs industriels évoluent dans l'ensemble de manière assez similaire en dépit de quelques disparités.

La première utilisation de cet indice réside dans l'adaptation périodique du Tarif des Risques Industriels qui répond dans une large mesure aux vœux convergents et déjà anciens des assurés et des intermédiaires.

## A S S U R A N C E S

---

Désormais toutes les sommes en francs imprimées dans le Tarif seront modifiées chaque trimestre en fonction de l'indice R.I.; elles seront en effet considérées comme étant établies à l'indice 1000 et pour obtenir leur valeur à une date quelconque il suffira de les multiplier par l'indice en vigueur à cette date-là et de diviser le résultat obtenu par 1000; pour lever toute ambiguïté, les mises à jour et les modifications décidées postérieurement au 13 mai 1975 ne comporteront d'ailleurs plus de sommes en francs, mais, à leur place, des multiples entiers ou non de l'indice.

L'insertion, dans le contrat d'Assurance proprement dit, de la Convention d'Adaptation Périodique signifie essentiellement la révision à chaque échéance annuelle, en fonction de l'indice R.I., des primes, des capitaux déclarés et, s'il y a lieu, des montants figurant dans les clauses limitatives servant à déterminer les taux de primes, des franchises et des limitations contractuelles de l'indemnité.

7

Il s'agit donc d'un mécanisme classique d'indexation. Il me paraît cependant intéressant de préciser les quelques modalités suivantes: bien qu'il n'y ait pas abrogation de la règle proportionnelle dont une éventuelle application se fonderait sur les capitaux assurés à la dernière échéance ou si elle est plus récente, à la date d'effet du dernier avenant, la Convention d'Adaptation Périodique prévoit une tolérance d'insuffisance de 10% — pour quelque cause que ce soit — sans règle proportionnelle de capitaux. Compte tenu du fait que cette tolérance est accordée sans augmentation de prime — il n'est notamment procédé à aucune régularisation de la prime à l'échéance au titre de l'année d'assurance écoulée — il n'était guère possible d'admettre une insuffisance supérieure, et ce, même s'il n'est pas exclu que l'indice R. I. augmente de plus de 10% une année donnée.

Nous ne pouvions pas non plus renoncer à toute application de la règle proportionnelle de capitaux car, d'une part, sans estimation préalable les capitaux déclarés peuvent très bien être sous-estimés lors de la souscription et, donc, s'avérer insuffisants le jour du sinistre malgré le jeu de l'indice, et, d'autre part, dans certains cas marginaux l'indice R.I. sera incapable de rendre compte de l'évolution des capitaux, par exemple en raison des variations brutales dans les cours des matières premières. L'obligation de vigilance de l'assuré et de ses conseillers se trouve donc fortement atténuée grâce à l'indexation et à la tolérance de 10%, mais non complètement supprimée.



8

Il convient de rappeler en effet que la faculté laissée à l'assuré de dénoncer annuellement la Convention d'Adaptation Périodique, ajoutée à la possibilité qu'il garde naturellement de demander à tout moment un avenant de modification en hausse ou en baisse des capitaux déclarés, procure la souplesse nécessaire à cette nouvelle garantie. Il existe au surplus pour les assurés les plus exigeants une forme plus complète encore de garantie: la forme la plus ancienne d'indexation des contrats Risques Industriels qui, il est vrai, exclut les marchandises, l'assurance dite à indice variable avec dérogation à la règle proportionnelle et estimation préalable. Cette dernière a, quant à elle, été quelque peu remaniée cette année. Cependant, ses caractéristiques principales, d'ailleurs rappelées dans son intitulé, demeurent, c'est-à-dire que, comme par le passé, si une estimation préalable des biens garantis est effectuée par un expert agréé à cette fin par l'Assemblée Plénière — sauf dans le cas des établissements entièrement neufs —, moyennant l'indexation de la prime, les assureurs renoncent à se prévaloir de toute insuffisance des capitaux déclarés pour réduire l'indemnité. Les modifications portent principalement sur les points suivants: l'indexation se fonde désormais sur l'indice R.I., et non plus sur celui de la Fédération Nationale du Bâtiment — ainsi n'y aura-t-il qu'un seul indice en matière de risques industriels —; d'autre part, il est décidé de ne plus procéder à la régularisation de la prime qui avait lieu à chaque échéance pour rendre compte de la variation de l'indice au cours de l'année d'assurance écoulée, ce qui présentera l'avantage d'alléger la tâche administrative des assurés comme des assureurs et, simultanément, de promouvoir cette forme d'assurance puisque, malgré l'élévation très probable des indemnités due à la hausse des prix en cours d'année, il n'est demandé strictement aucun supplément de prime. Enfin, en vue de simplifier encore la gestion des polices comportant cette forme d'assurance, les sociétés ne pourront plus dorénavant garantir de marchandises. Toutefois, la possibilité de garantir les marchandises dans la même police en les soumettant à la nouvelle Convention d'Adaptation Périodique est en cours d'étude.

À ce stade, il n'est pas inutile, me semble-t-il, d'analyser brièvement les principales analogies et différences entre ces deux formes indexées de garantie des risques industriels.

En ce qui concerne les analogies, il convient de souligner que toutes deux se fondent sur l'évolution de l'indice R.I., qu'aucun supplément

de prime n'est exigé — le taux de prime étant identique à celui de la garantie non indexée — et, enfin, que l'assuré a la possibilité de dénoncer annuellement chacune des conventions correspondantes.

Les trois différences essentielles sont les suivantes: alors que la convention *d'adaptation périodique* porte également sur les marchandises, celles-ci sont exclues du champ d'application de la convention d'assurance *après estimation préalable*; aux termes de cette convention, l'assuré doit faire procéder à ses frais à une estimation préalable par un expert agréé par l'Assemblée Plénière, mais il ne subit jamais de règle proportionnelle de capitaux; en revanche, la convention *d'adaptation périodique* n'exige pas d'estimation préalable et, au lieu de l'abrogation de la règle proportionnelle, elle prévoit une tolérance d'insuffisance d'assurance de 10%.

9

Ces différences procèdent de la logique propre à chacune de ces formes de garantie: c'est ainsi qu'il n'y a abrogation de la règle proportionnelle dans l'assurance après estimation préalable que parce que le jeu d'un indice raisonnable sur des capitaux relatifs aux bâtiments et au matériel estimés par un expert permet normalement d'obtenir une revalorisation adéquate de ces capitaux; il serait évidemment dangereux d'étendre l'abrogation de la règle proportionnelle à une forme d'assurance où les valeurs sont indiquées par les assurés qui, pour une cause quelconque, peuvent les sous-estimer lors de la souscription; de la même façon, les cours des matières premières subissant parfois des variations importantes et irrégulières, il est impossible pour les assureurs de s'engager contractuellement à indemniser sans règle proportionnelle les dommages causés aux marchandises sur une période de plusieurs années s'ils n'ont pas la certitude que les assurés auront pris soin de déclarer les variations de ce type, cette déclaration étant naturellement assortie d'un ajustement de prime.

En matière de pertes d'exploitation des risques industriels, l'indexation serait probablement plus discutable que pour les risques directs car, même s'il est évidemment possible de déterminer un indice moyen qui traduise la variation escomptée des bénéfices bruts assurés, il est clair que la dispersion des variations réelles autour de cette moyenne serait bien plus étendue que dans le cas des risques directs, en raison des différences importantes observées dans la croissance économique des divers secteurs industriels qui se superposent à la tendance générale.

En effet, l'assuré doit en principe, pour faire la déclaration du bénéfice brut qu'il entend voir garanti, s'appuyer sur le montant du dernier bénéfice brut connu qu'il modifie pour prendre en considération l'évolution monétaire probable, la tendance des résultats propres à son entreprise et les événements conjoncturels prévisibles. Cette évaluation étant délicate, les assureurs ont introduit depuis longtemps déjà une clause dite d'« ajustabilité », qui fait bénéficier l'assuré d'une garantie supérieure de 20 % à la somme déclarée (ou de 10 % si celle-ci excède 50 millions de F) ; il convient cependant de souligner que l'ajustabilité n'a pas pour but de protéger l'assuré contre les conséquences des hausses prévisibles de son bénéfice brut ; son objet est, au contraire, d'atténuer les effets des impondérables.

10

Ces dispositions, bien comprises et bien appliquées, doivent le plus souvent mettre les assurés à l'abri d'une règle proportionnelle, et donc, de ce point de vue, elles se rapprochent des deux formes de garantie que je viens de décrire pour les risques directs.



J'espère vous avoir convaincus que l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ces formes d'assurances est la recherche d'un meilleur service rendu aux assurés, aussi adapté que possible aux circonstances actuelles. Nous avons pris sans doute quelques risques dans ce que nous pourrions appeler cette nouvelle diversification des produits offerts aux assurés — mais prendre des risques n'est-il pas la vocation première des assureurs ? Les assurés ne doivent-ils pas être garantis, autant que possible, contre le risque supplémentaire que constitue pour eux l'instabilité des prix ? — je vois un excellent augure, en tout cas, dans le fait que rarement des décisions de ce type ont reçu un accueil aussi favorable de la part des assurés, des agents généraux, des courtiers, des sociétés d'assurances. Je me permets d'espérer que l'approbation des réassureurs sera également unanime.